Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause pas de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne dresse pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Dénomination du produit:
FINALTIS FUNDS – EUROPE SELECTION

Identifiant d'entité juridique:
3912006VY8D4BX1GWZ05

Caractéristiques environnementales et/ ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

●● ☐ **Oui**

- ☐ Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif environnemental:** ___%
  - ☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
  - ☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
- ☐ Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif social:** ___%

●○ ☒ **Non**

- ☐ Il **promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S)** et et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de___% d'investissements durables
  - ☐ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre dela taxinomie de l'UE
  - ☐ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
  - ☐ ayant un objectif social
- ☒ Il promeut des caractéristiques E/S mais **ne réalisera pas d'investissements durables**

Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier? *Le Compartiment promeut des caractéristiques environnementales et sociales à travers une méthodologie rigoureuse visant :*

- *à défendre les droits fondamentaux (droits humains, droit du travail, prévention de la corruption et protection de l'environnement) et*
- *à ne pas financer les activités et comportements controversés qui pourraient affecter la réputation à long terme des investissements.*
- *à promouvoir les meilleures pratiques en matière environnementale, sociale et gouvernance (ESG).*

Le Compartiment n'a pas désigné un indice de référence afin d'atteindre les caractéristiques environnementales et sociales promues au sens de l'article 8 du Règlement.

Les **indicateurs de durabilité** mesurent comment les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?

Le premier indicateur de durabilité utilisé pour mesurer la réalisation de l'ensemble des caractéristiques environnementales et sociales promues par le Compartiment est le score ESG pondéré du portefeuille.

Les indicateurs de durabilité suivants utilisés pour mesurer la réalisation de l'ensemble des caractéristiques environnementales et sociales promues par le Compartiment correspondent aux restrictions d'investissement contraignantes en termes d'exposition des sociétés investies à certaines activités et comportements controversés :

a) Une exposition nulle à des société jugées non-conformes aux normes mondiales (Convention d'Oslo et traité d'Ottawa) ;

b) Une exposition nulle à des sociétés ayant un comportement hautement controversé : cette liste est basée sur les « conduct-based exclusions » de Norges Bank Investment Management (plus grand fonds souverain au Monde et pionnier de l'investissement ESG), et les analyses dédiées de notre équipe ESG, le Comité ESG de Finaltis décidant d'une liste d'exclusions. Ces sociétés sont considérées comme contribuant ou responsables des actes suivants :

Violations graves ou systématiques des droits de l'homme, telles que le meurtre, la torture, la privation de liberté, le travail forcé et toutes les formes de travail des enfants ;

Violations graves des droits des individus en situation de guerre ou de conflit ;

Dommages environnementaux graves ;

Actes ou omissions qui, au niveau global de l'entreprise, entraînent des émissions de gaz à effet de serre inacceptables ;

Corruption ;

Autres violations particulièrement graves des normes éthiques fondamentales.

c) Une exposition nulle à des sociétés réalisant plus de 10% de leur chiffre d'affaires dans le charbon.

Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs?

Pas d'application. Ce Compartiment ne s'engage pas à faire des investissements durables.

Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social?

Pas d'application. Ce Compartiment ne s'engage pas à faire des investissements durables.

Les **principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liées aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération?

Non applicable

Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée:

Non applicable

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à «ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.

Le principe consistant à «ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.

Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité?

✖ Oui, *le Compartiment prend en considération toutes les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité (ci-après « PIN ») énumérées dans le tableau 1 de l'annexe I du Règlement Délégué (UE) 2022/1288.*

Les PIN sont intrinsèquement liées à l'engagement de Finaltis de réduire l'impact négatif des investissements du Compartiment en évitant les activités ou les comportements qui peuvent nuire de manière significative à la croissance durable et inclusive. Cet engagement est incorporé dans l'ensemble du processus de recherche et d'investissement.

Concrètement, les PIN sont intégrées dans les différentes étapes de construction du Compartiment via :

- *Le screening positif lors de la sélection des valeurs, faisant intervenir notamment le score ESG et différents éléments qualitatifs*
- *Le screening négatif (exclusions)*
- *L'étude des controverses et l'engagement actionnarial*

☐ Non

Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier?

Le Compartiment a pour but d'investir au moins 75% de ses actifs nets en actions de sociétés qui ont leur siège dans un Etat membre de l'Union Européenne, ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention fiscale qui contient une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude ou l'évasion fiscale.

La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Quelles sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier?

Les restrictions d'investissement sont basées sur la liste d'exclusion de Finaltis :

Exclusions normatives : non-respect de la Convention d'Oslo ou du Traité d'Ottawa : Finaltis exclut les entreprises impliquées dans la production ou la distribution des mines anti-personnel et des armes à sous-munitions.

Exclusions sectorielles : Finaltis exclut les entreprises qui réalisent au moins 10% de leur chiffre d'affaires dans le charbon.

Exclusions électives : sur la base du comportement (i.e. conduct-based exclusion) par Norges Bank Investment Management (plus grand fonds souverain au Monde et pionnier de l'investissement ESG), et des analyses dédiée de notre équipe ESG, le Comité ESG de Finaltis décide d'une liste d'exclusions.

Des listes d'exclusion reprenant les différentes sociétés exclues au titre des critères définis ci-dessus, sont régulièrement mises à jour et nourrissent les systèmes de contrôle des investissements en portefeuille.

Les exclusions des valeurs sur base des critères contraignants de la stratégie d'investissement s'appliquent aussi bien au moment de l'achat d'une position, qu'au cours de la détention de la position en portefeuille.

Le département de gestion des risques de Finaltis est chargé d'appliquer les mécanismes de prévention (risque ex ante) et de contrôles (risque ex post) nécessaires afin de faire appliquer efficacement les listes d'exclusion dans les portefeuilles d'investissement des stratégies de Finaltis.

Finaltis utilise la recherche ESG d'agences de notation extra-financières pour produire des analyses internes évaluant la gravité des controverses auxquelles les sociétés sont exposées. Finaltis assigne un niveau de gravité à chaque controverse soit, par ordre de gravité croissante : 'mineure', 'significative', 'haute' et 'critique'. L'existence d'au moins une controverse 'critique' entraine l'exclusion de la valeur. Finaltis se réserve le droit d'exclure également les actions d'entreprises dont le nombre de controverses 'significatives' ou 'hautes' présente une dynamique négative (nombre accru de controverses 'significatives' et 'hautes', ou, à nombre constant, dégradation de 'significative' à 'haute').

Finaltis souhaite engager un dialogue actionnarial avec les sociétés détenues dans le Compartiment. Ce dialogue peut impacter l'exercice des droits de vote ou conduire à un allégement ou à l'exclusion de certaines valeurs. Ce dialogue peut être déclenché par :

- *Un manque de transparence*
- *Une alerte de controverse*
- *Un risque ESG spécifique*
- *Une notation ESG faible*

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

- ***Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissement avant l'application de cette stratégie d'investissement?***

Non applicable

- ***Quelle est la politique mise en œuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit?***

Les critères de bonne gouvernance font partie intégrante des politiques d'actionnariat actif, d'engagement et de la politique d'investissements durables et responsables de Finaltis et sont inclus dans le processus de décision d'investissement au travers des différentes étapes décrites dans la section « Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promus par ce produit financier ?» ci-dessus. Finaltis tient compte de ces critères de la manière suivante :

i) Conformité du portefeuille avec la liste d'exclusion.

ii) Le vote de Finaltis aux Assemblées Générales participe à promouvoir des bonnes pratiques en matière de gouvernance d'entreprises (séparation des pouvoirs, indépendance et adéquation du conseil d'administration, respect des droits des actionnaires minoritaires, qualité de l'audit interne et externe, etc.).

iii) Approche ESG qualitative : la recherche fondamentale de Finaltis est en partie consacrée aux questions de gouvernance

iv) Les rapports d'analyse ESG internes évaluent notamment les pratiques de bonne gouvernance, et notamment les controverses liés à ces pratiques, leur sévérité, et les mesures correctives, afin de conduire éventuellement à un acte d'engagement actionnarial.

Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier?

Par l'application de la stratégie d'investissement décrite ci-dessus, le Compartiment investit au minimum 75% de ses actifs dans des titres satisfaisant aux caractéristiques environnementales et sociales dont il fait la promotion (« dans le tableau désigné par « #1 Alignés sur les caractéristiques E/S »).

L'allocation des actifs décrit la proportion d'investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en % :

- du **chiffre d'affaires** pour refléter la proportion des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit;
- des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalises par les sociétés dans lesquelles le produit financier investit, pour une transition vers une économie verte par exemple;
- des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit.

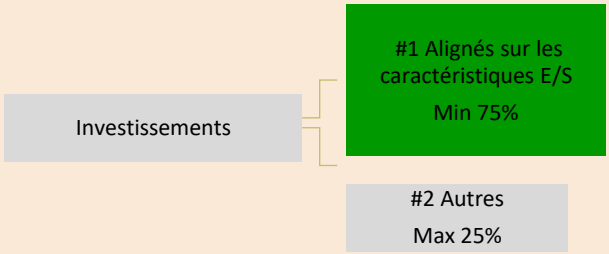

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?

Les produits dérivés utilisés, le cas échéant, dans un but de réalisation des objectifs d'investissement ne seront pas utilisés aux fins de promouvoir les caractéristiques environnementales et/ou sociales.

Pour être conforme à la taxinomie de l'UE, les critères relatifs **au gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne **l'énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental**.**

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE?

Le Compartiment ne s'engage pas à faire des investissements durables et ne prend aucun engagement concernant l'alignement de ses investissements sur la taxinomie européenne.

Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire conformes à la taxinomie de l'UE[1]?

☐ Oui:

☐ Dans le gaz fossile ☐ Dans l'énergie nucléaire

☒ Non

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Etant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines*sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement de la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.

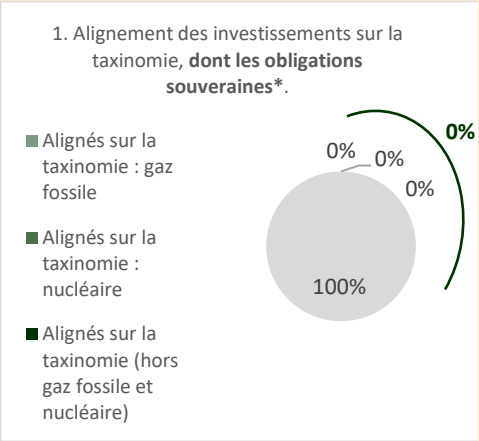

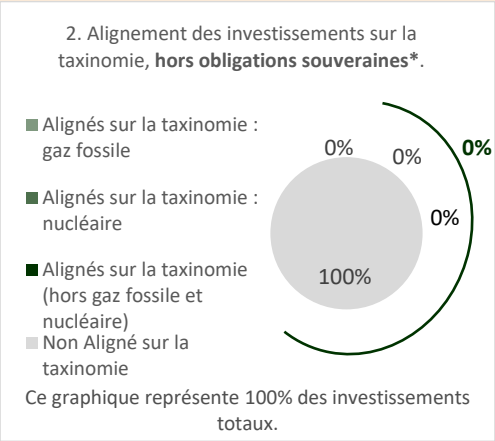

** Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.*

Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes?

Ce Compartiment ne s'engage pas à faire des investissements durables ou à investir dans des activités habilitantes et/ou transitoires.

[1] Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent pas de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE – voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.

Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE?

Ce Compartiment ne s'engage pas à faire des investissements durables et ne prend aucun engagement concernant l'alignement de ses investissements sur la taxinomie européenne.

Quelle est la proportion minimale d'investissements durables sur le plan social?

Ce Compartiment ne s'engage pas à faire des investissements durables ou des investissements durables sur le plan social.

Quels sont les investissements inclus dans la catégorie «#2 Autres», quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux?

Les screenings ESG contraignants effectués conformément à la stratégie d'investissement décrite ci-dessus sont appliqués à l'ensemble du Compartiment, à l'exclusion des :
- *Liquidités*
- *Instruments dérivés*
- *Emetteurs ne rapportant pas l'information suffisante ou étant insuffisamment couverts par la recherche ESG pour juger de ses caractéristiques environnementales et/ou sociales*

Le Compartiment pourra investir ou détenir ces types d'actifs dans un but de réalisation des objectifs d'investissement, de diversification du portefeuille, de gestion de liquidité ainsi que dans un but de couverture des risques.

Cette proportion restante ne dépassera pas 25% du Compartiment.

Il n'y a pas de garanties environnementales ou sociales minimales.

Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteintes caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

Non applicable

- ***Comment l'indice de référence est-il aligné en permanence sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?***

  Non applicable

- ***Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il à tout moment garanti?***

  Non applicable

- ***En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent ?***

  Non applicable

- ***Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?***

  Non applicable

Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet :

www.finaltis.com/esg et www.finaltis.com/fonds/finaltis-europe-selection